

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU NOUVEAU CIMETIÈRE DU VILLAGE DE ROMEYER

Nous, Maire de la commune de ROMEYER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

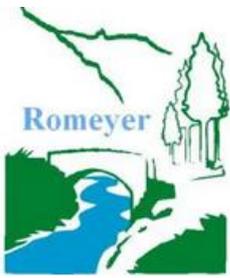
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu le vote intervenu en Conseil Municipal le 14 novembre 2023

ARRETONS

Sommaire

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	2
TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	4
TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	6
TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	6
TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	9
TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	11
TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM.....	13
TITRE 9 - JARDIN DU SOUVENIR.....	14



TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le nouveau cimetière communal est située derrière le temple et est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce que quel que soit le lieu de leur décès.

Dans les cas non prévu ci-dessus, le Maire peut accorder une autorisation exceptionnelle d'inhumation.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière sont affectés comme suit :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (fosses communes) ;
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans date à laquelle de nouvelles inhumations pourront avoir lieu sur l'emplacement.
- Les concessions de terrain ou de cases de columbarium pour fondation de sépulture privée ;
- Le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

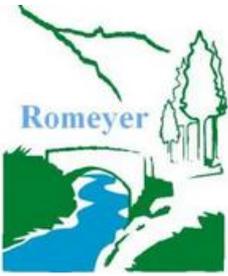
Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures privées sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction des disponibilités sur le terrain.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées dès que la personne a quitté les lieux afin d'éviter la divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.



Article 5. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf chants religieux à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

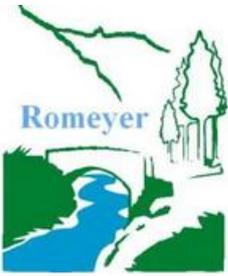
Article 7. Vol ou dégâts au préjudice des familles.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Cependant, en aucun cas l'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule motorisé ou non motorisé (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.



- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 9. Plantations sur les concessions.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 10. Déplacement des signes funéraires.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la commune.

L'autorisation de la commune sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur des sépultures en reprise.

Article 11. Inscription sur les tombes.

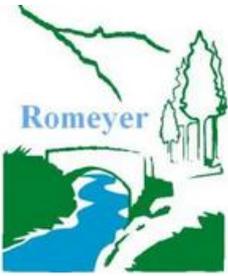
Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Aucune inhumation, ni dépôt ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.



Article 13. Délai pour inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 14. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 15. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16. Dimensions et profondeur des fosses.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent être ouverts sur 2.00 m de longueur, 0.90 m de largeur minimum et de 1.50 m de profondeur au dessous du sol et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Cette profondeur peut être réduite à 1.00 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2.00 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

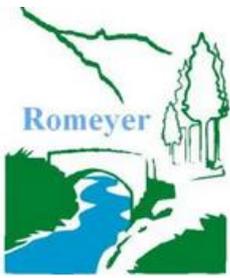
Article 17. Intervalles entre les fosses.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0.30 m au moins sur les côtés et à la tête.

Article 18. Personnes habilitées pour les inhumations.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille. La liste des opérateurs funéraires habilités est consultable en Mairie.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement avec la mairie.



TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 20. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever es signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

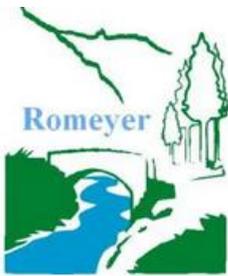
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 21. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière ou le Maire de la commune.



Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale,
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- L'ouverture d'un caveau,
- La pose support aux cercueils dans les caveaux,
- La pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 22. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Article 23. Travaux obligatoires.

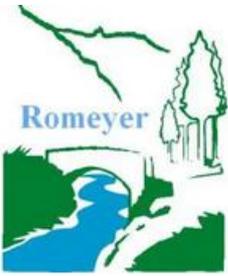
L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 24. Construction des caveaux.

Toute nouvelle concession ne doit pas dépasser 1.20 m de large et 2.50 m de long pour une concession simple et 2.40 m de large sur 2.50 m de long pour une concession double



Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les caveaux élevés sur une concession ne pourront excéder une hauteur de 1.20 m.

Les caveaux ne pourront être construits que dans la rangée du haut du cimetière.

Article 25. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 26. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 27. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

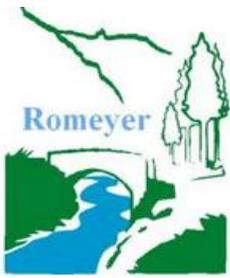
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.



En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 28. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 29. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 30. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 31. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

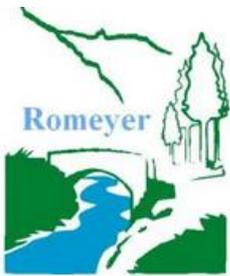
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 32. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :



- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 1.40 m par 2.50 m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer, dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachement des liens d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions collectives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Article 33. Droits et obligations du concessionnaire.

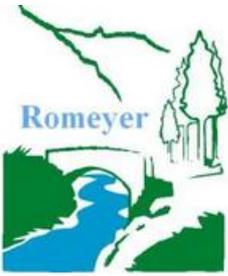
Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.



Article 34. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 35. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

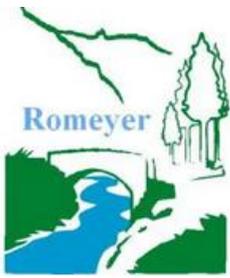
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 36. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.



Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 37. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou des adjoints et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 38. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

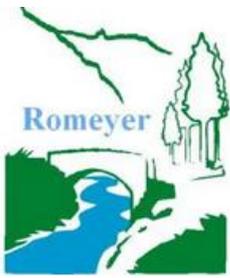
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 39. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.



Article 40. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 41. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 42. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

- Des personnes incinérées, domiciliées dans la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ;
- Des autres personnes incinérées, ayant dans la commune une sépulture de famille.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir 2 urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune de pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à ce dépôt.

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le dépôt des urnes doit être assuré par un opérateur funéraire habilité.

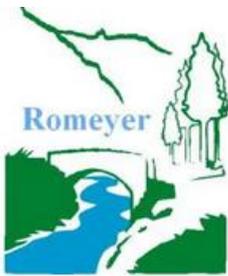
Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photographies doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Article 43. Renouvellement et reprise des concessions

A l'échéance de la concession et à défaut de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la



période pour laquelle elle avait été concédée. Durant les deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 44. Dépôt et retrait des urnes cinéraires / Fermeture des cases.

Les Cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par un opérateur funéraire habilité.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre d'existence de concession.

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

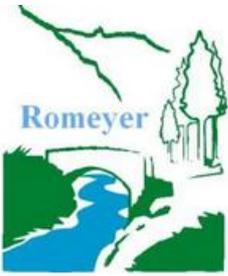
Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

TITRE 9 - JARDIN DU SOUVENIR

Article 45. Caractéristiques.

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre la dispersion des cendres.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Mairie.



La dispersion pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Le Jardin du Souvenir ne donne lieu, ni à concession, ni à perception d'une redevance.

Une colonne permettant l'identification des personnes dispersées est installée dans le Jardin du Souvenir.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec le nom et prénom du défunt, année de naissance et année du décès.

Elle sera en laiton et devra respecter les critères suivants :

- Pose extérieure ;
- Fixation par adhésif au dos,
- Dimension : longueur 93 mm – hauteur 40 mm – épaisseur maximum 6 mm,
- Couleur de la plaque : or,
- Couleur de la gravure : noir.

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1^{ère} ligne : nom et prénom du défunt ;
- 2^{ème} ligne : année de naissance – année du décès.

Cette plaquette sera apposée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Article 46. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 14 / 11/ 2023

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Fait à Romeyer, le.....14 Novembre 2023.....

Mme Le Maire

Anne-Line GUIRONNET